



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

## ÉLABORATION DU 6ÈME PAR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DÉLIBÉRÉ DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA RÉVISION DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL NITRATES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## Introduction

---

**Ce document vise à apporter des éléments de réponse aux recommandations émises dans l'Avis de l'Autorité Environnementale (Ae) datant du 25 avril 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> Programme d'Actions Nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Conformément à l'article L 123-2 du code de l'Environnement, le préfet de région met le 6<sup>ème</sup> Programme d'Actions Nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse à cet avis à la disposition du public. Cette note vise à répondre aux principales recommandations émises dans l'avis pour une meilleure compréhension du public.

Nous rappelons tout d'abord que le 6<sup>ème</sup> Programme d'Actions Nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes et son évaluation environnementale ont été élaborés suite à la fusion des régions ce qui a engendré plusieurs difficultés :

- Une **hétérogénéité des données disponibles** dans les deux anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes,
- Des **contextes pédoclimatiques très contrastés** ce qui induit des pratiques très variées en fonction des départements mais également à l'échelle infra départementale,
- Une **multiplicité des bassins versants concernés**, la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes est effectivement concernée par les bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

La révision quadriennale du programme d'actions a pour objectif une meilleure efficacité vis-à-vis des objectifs environnementaux, avec un objectif supplémentaire pour ce 6<sup>ème</sup> Programme d'Actions Régional Nitrates d'aboutir à un programme unique pour l'ensemble de la nouvelle grande région afin de **faciliter la lisibilité du programme et d'en simplifier l'application par les agriculteurs.**

La principale recommandation de l'Ae vise à mettre en œuvre une modélisation quantitative basée sur un référencement géographique des pratiques et une modélisation des transferts d'azote. Or si de tels modèles existent à l'échelle de périmètre d'alimentation de captage (quelques centaines d'hectares), ils n'existent pas à l'échelle d'une région de près de 70 000 km<sup>2</sup> et les données **fines des pratiques agricoles actuelles** mises en place sur le territoire de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes ne sont pas disponibles. Tout ceci rend difficile voire impossible une quantification précise en termes de transfert d'azote dans l'environnement et donc de la quantification des mesures proposées souhaitée par l'Ae.

Concernant l'évaluation environnementale, son objectif a été d'**évaluer les impacts de mesures précises sur des thématiques données à une échelle donnée.**

L'évaluation environnementale vise à évaluer l'impact du 6<sup>ème</sup> PAR Auvergne-Rhône-Alpes sur les différentes composantes de l'environnement de façon **proportionnée aux enjeux** à l'échelle de la région et de manière proportionnée **aux moyens et aux données disponibles.**

# 1. Contexte, présentation du projet de révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes et enjeux environnementaux

## 1.1. Présentation du projet de révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes

### 1.1.1. Bilan des 5èmes programmes d'actions régionaux

- Dans son avis détaillé, l'Ae relève que « le dossier n'indique pas quel a été l'effort de contrôle ». L'organisation et la pratique des contrôles par les services et établissements chargés de la police d'eau et de la nature est cadrée par la circulaire du 12 novembre 2010 et demande que le taux de contrôle soit *a minima* de 1% du nombre d'exploitations agricoles.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, en fonction des départements, l'effort de contrôle a été plus ou moins important tout en restant au moins égal à 1 % comme le demande la circulaire.

Il a été constaté que le nombre d'anomalie était plus important pour les départements ayant réalisé un effort de contrôle plus important, ce qui n'est pas forcément représentatif des pratiques majoritairement appliquées sur leur territoire. La question des contrôles étant un point sensible, l'objectif était de **ne pas pénaliser ces départements ayant réalisé un effort de contrôle plus important**.

Les données ont été agrégées à l'échelle des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes.

- L'Ae indique que « les statistiques agricoles et toutes les mesures des teneurs en nitrates n'ont pas été valorisées ». Elle précise entre autre que les résultats des mesures du suivi de la qualité de l'eau potable ou de la mise en œuvre de la DCE ne sont pas valorisés.

Les **statistiques agricoles du SRISET<sup>1</sup> ont été utilisées** pour réaliser le bilan des 5<sup>èmes</sup> Programmes d'Actions Régionaux.

Concernant l'intégration des données issues du suivi de la qualité de l'eau potable, la quantité très importante de données à traiter et le temps limité pour la réalisation du bilan des 5<sup>èmes</sup> PAR ont amené à n'utiliser que les résultats des analyses issues des campagnes de surveillance quadriennales spécifiques au programme d'actions nitrates.

Il faut cependant noter que ces campagnes de surveillance sont décalées par rapport à l'application des programmes d'actions nitrates, ce qui ne permet pas toujours d'avoir un réel retour de l'impact des programmes sur la qualité des eaux souterraines et superficielles au regard des teneurs en nitrates. Il peut y avoir un « effet année ». De plus, le temps de réponse peut varier d'une nappe à l'autre. Néanmoins, ce sont les données les plus facilement et rapidement exploitables.

**Recommandation n°1.** Concernant le bilan des 5<sup>ème</sup> PAR - Page 10/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande de compléter significativement le bilan des 5<sup>ème</sup> Programmes d'Actions Régionaux et de rectifier, pour le 6<sup>ème</sup> PAR, les anomalies pour l'instant constatées. »

1 Service Régional de l'Information Statistique, Économique et Territoriale à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

### Réponse de l'administration :

Le bilan des 5<sup>ème</sup> PAR est incomplet du fait :

- Du manque de données précises en matière de pratiques agricoles appliquées sur le territoire en raison d'un manque de moyens pour collecter ces données. **Aucune vision fine des pratiques n'est disponible**,
- D'un temps restreint pour la rédaction du bilan par rapport au temps nécessaire au traitement de la **quantité très importante de données** de qualité de l'eau disponibles, entre autre sur le site internet ADES.

Compléter significativement le bilan nécessiterait un temps supplémentaire ce qui ne permettrait pas de rentrer dans le délai imposé du 1er septembre 2018 pour l'application de l'arrêté du 6ème Programme d'Actions Nitrates de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### 1.1.2. Révision des zones vulnérables

- L'Ae relève que le pourcentage du territoire concerné par la zone vulnérable n'est pas indiqué dans l'évaluation environnementale. Ce pourcentage est indiqué dans le tableau n°30 « Caractéristiques des zones vulnérables révisées en 2017 » pour chacun des départements concernés par la zone vulnérable mais pas à l'échelle de l'ensemble de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce pourcentage à l'échelle de la grande région a été ajouté au paragraphe C.1.3.1. « Les zones vulnérables », soit 18 % du territoire régional.

#### Recommandation n°2. Concernant la révision des zones vulnérables - Page 11/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande de fournir les éléments précis qui justifient le classement ou le déclassement de communes en zones vulnérables par rapport au précédent programme. »

### Réponse de l'administration :

L'évaluation environnementale n'a pas pour objectif de justifier le classement ou le déclassement des communes en zone vulnérable. La délimitation des zones vulnérables est encadrée par l'article R.211-81-1 du Code de l'Environnement et est déconnectée de l'élaboration du programme d'actions. La délimitation des zones vulnérables est réalisée à l'échelle des grands bassins sous l'autorité des préfets coordonnateurs de bassin.

#### 1.1.3. Contenu du programme

- L'Ae indique que dans le cadre de l'élaboration du 6ème PAR Auvergne-Rhône-Alpes, deux leviers n'ont pas été utilisés à savoir :
  - Adapter les mesures aux contextes pédoclimatiques des territoires.
  - Prévoir des mesures supplémentaires utilisables en fonction du contexte afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'eau.

Comme précisé en introduction du présent document, l'objectif au cours de l'élaboration du 6<sup>ème</sup> PAR a été d'aboutir à un programme unique pour l'ensemble de la nouvelle grande région afin de **faciliter la lisibilité du programme et d'en simplifier l'application par les agriculteurs**. Le programme d'actions national et sa déclinaison régionale fournissant suffisamment de mesures pour répondre aux objectifs visés par la directive nitrates, **aucune mesure supplémentaire n'a été ajoutée**.

**Les différents contextes pédoclimatiques ont toutefois bien été pris en compte, dans la mesure où le cadrage réglementaire national le permettait :**

- Dans le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage (Mesure 1) : **le cas particulier des zones de montagne** a par exemple été pris en compte,

- Pour les autres mesures, les discussions lors des réunions du groupe technique et du groupe de concertation ont permis d'aboutir à des **valeurs médianes** en matière de limitation de la fertilisation (Mesure 3) ou de date d'implantation et de destruction des CIPAN (Mesure 7), afin de s'adapter au mieux aux différents contextes pédoclimatiques tout en respectant l'objectif d'aboutir à un programme unique pour l'ensemble de la région,
- Certaines filières ont eu des dérogations particulières (ex : filière ail pour la couverture des sols, dû au travail des sols nécessaire en période hivernale).
- Les contraintes pédologiques locales ont été prises en compte à travers des dérogations totales d'implantation ou de calendrier de destruction des CIPAN en fonction des taux d'argile et de limon.

## 2. Analyse de l'évaluation environnementale

**Recommandation n°3.** Concernant le rapport général de l'évaluation environnementale - Page 12/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande de procéder à une revue éditoriale du document avec sa présentation à l'enquête publique. »

### **Réponse de l'administration :**

Une revue éditoriale du rapport d'évaluation environnementale a été réalisée.

#### **2.1. Périmètre de l'évaluation et hiérarchisation des thématiques environnementales**

- L'Ae précise qu'il « appartient à l'évaluation environnementale de mettre en évidence les effets combinés, sur la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et sur l'eutrophisation de la délimitation des zones vulnérables, du programme national et de son renforcement par le programme régional. »

L'évaluation environnementale n'a pas pour vocation d'évaluer l'impact du zonage d'application du PAR. La définition de ce zonage est encadrée par l'article R.211-81-1 du Code de l'Environnement.

L'analyse des effets cumulés du programme national et de son renforcement par le programme régional est réalisée au paragraphe F.3.4 « Existence d'effets cumulés avec le programme d'action national ».

- L'Ae indique que « le dossier n'évoque pas la notion de périmètre de l'évaluation environnementale. »

Le périmètre de l'évaluation environnementale est précisé pour chacune des thématiques traitées dans la dernière colonne du tableau n°35 « Hiérarchisation des thématiques environnementales » dans la partie C.3. « Hiérarchisation des thématiques environnementales ».

- L'Ae note que les « limites administratives de la région ne sont pas pertinentes pour cette évaluation, surtout dans une région aussi vaste et contrastée que l'Auvergne-Rhône-Alpes. »

Le périmètre de l'évaluation environnementale varie en fonction de thématiques mais reste limité dans tous les cas au territoire régional. Le choix de différents périmètres d'étude en fonction des thématiques répond au souci de proportionner l'évaluation aux enjeux du territoire au regard de chacune des thématiques abordées.

De plus, la disponibilité des données à d'autres échelles voire leur inexistence dans certains cas, permet rarement d'étendre l'évaluation au-delà des limites régionales.

**Recommandation n°4.** Concernant le périmètre de l'évaluation environnementale - Page 13/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de préciser pour chacun des niveaux d'échelle pertinents en matière de pollution et d'effet sur les milieux, le périmètre de l'évaluation environnementale sans se restreindre aux limites administratives. »*

**Réponse de l'administration :**

Pour chacune des thématiques traitées et pour chaque milieu, le périmètre de l'évaluation environnementale est précisé au tableau n°35 « Hiérarchisation des thématiques environnementales » dans la partie C.3. « Hiérarchisation des thématiques environnementales ».

Dans un souci de proportionnalité de l'étude par rapport aux enjeux du territoire et de disponibilité des données, et compte tenu qu'il s'agit d'un programme d'actions régional, il semble suffisant de se limiter au périmètre de la grande région.

**Recommandation n°5.** Concernant l'agrégation des évaluations environnementales du programme national et des programmes d'actions régionaux - Page 13/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande d'agréger les évaluations environnementales du programme national et des programmes régionaux, afin d'évaluer globalement leurs impacts sur la qualité des eaux et sur l'eutrophisation, ainsi que la pertinence de l'ajustement des mesures pour l'atteinte des résultats recherchés, tout particulièrement vis-à-vis des milieux les plus sensibles :*

- À l'échelle des grands bassins, y compris pour les façades maritimes, et à l'échelle nationale,
- En intégrant dans l'analyse les retombées atmosphériques d'azote. »

**Réponse de l'administration :**

Cette recommandation semble concerner une évaluation environnementale du programme d'action national suite à l'élaboration de l'ensemble des programmes régionaux. En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible d'évaluer l'impact combiné du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, ces derniers n'étant pas encore disponibles mais au stade de projets.

**Recommandation n°6.** Concernant l'impact du PAR sur les retombées atmosphériques d'azote ammoniacal, y compris dans le milieu marin et les niveaux de priorisation choisis pour la qualité de l'air, les sols et la santé humaine - Page 14/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande d'inclure l'impact sur les retombées atmosphériques d'azote ammoniacal dans l'analyse, y compris pour le milieu marin et d'explicitier le niveau de priorité choisi pour la qualité de l'air, les sols et la santé humaine. »*

**Réponse de l'administration :**

Afin d'évaluer l'impact du 6<sup>ème</sup> PAR Auvergne-Rhône-Alpes sur les retombées atmosphériques d'azote ammoniacal, y compris pour le milieu marin il est nécessaire de réaliser une modélisation du transfert de l'azote ammoniacal dans les différents milieux. Cette modélisation devant prendre en compte un grand nombre de paramètres dont certains sont listés ici :

- Pratiques agricoles en matière de fertilisation (type de fertilisants, quantités, modalités d'épandages, etc.),
- Types de sol,
- Données météorologiques,
- Données anémométriques,
- Etc.

Cette modélisation nécessite également une géolocalisation fine des pratiques agricoles et des différents types de sol.

À notre connaissance, un tel modèle n'existe pas à ce jour. Par ailleurs, les données d'entrées sont pour certaines d'entre elles difficilement mobilisables et pour d'autres inexistantes.

Concernant « les niveaux de priorisation choisis pour la qualité de l'air, les sols et la santé humaine », ils ressortent de la réglementation nationale dans le cadre du plan d'actions national arrêté par arrêté ministériel qui vise à traduire une directive dont l'objet est uniquement (article 1 de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991) de « réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, prévenir toute nouvelle pollution de ce type ».

## 2.2. Articulation avec les autres plans, documents et programmes

**Recommandation n°7.** Concernant la contribution du PAR aux objectifs des plans et programmes et aux objectifs de la DCE et de la DCSMM en intégrant les programmes des façades maritimes - Page 15/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande de :

- Procéder à une analyse du niveau de contribution du programme d'actions régional aux objectifs des plans et programmes analyses,
- Évaluer, dans le cadre d'une agrégation des évaluations environnementales de composantes du programme d'actions nitrates, leur contribution aux objectifs de la DCE et de la DCSMM et s'assurer d'intégrer dans l'analyse les plans et programmes des façades maritimes susceptibles d'être affectées par la pollution azotée. »

### Réponse de l'administration :

Pour pouvoir estimer une contribution du 6<sup>ème</sup> PAR Auvergne-Rhône-Alpes il faut au préalable pouvoir qualifier et quantifier les pratiques agricoles. Or, nous ne disposons pas d'une vision fine des pratiques. Les données de pratiques agricoles sont difficilement mobilisables et leur collecte nécessite des moyens humains et financiers importants dont nous ne disposons pas, voire des accords avec des structures agricoles qui ne sont pas à ce jour formalisés.

Enfin, tous les plans et programmes n'ont pas d'objectifs chiffrés sur la thématique agricole et plus précisément en matière de pollution par les nitrates.

Pour l'agrégation des évaluations environnementales des PAR, comme pour la recommandation 5, cette recommandation semble concerner une évaluation environnementale du programme d'action national suite à l'élaboration de l'ensemble des programmes régionaux.

**Recommandation n°8.** Concernant la compatibilité du 6<sup>ème</sup> PAR avec le SDAGE du Bassin Loire - Page 15/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande d'intégrer au plan d'actions régional une évaluation de l'efficacité des programmes d'actions nitrates sur l'atteinte du bon état des eaux du bassin Loire-Bretagne, la diminution de la nécessité de recours au traitement des eaux pour l'alimentation des populations, et de prendre des mesures complémentaires en fonction du résultat de l'évaluation. »

**Réponse de l'administration :**

Si la mise en œuvre de la directive nitrates contribue à l'atteinte du bon état des eaux, ce n'est qu'un élément parmi d'autres et il n'est pas possible de distinguer la part de l'évolution de l'état des eaux imputable aux programmes d'actions nitrates, d'autant plus que pour les eaux superficielles le bon état des eaux s'appuie essentiellement sur les paramètres liés à la biologie.

L'évolution des teneurs en nitrates, fait toutefois l'objet d'une évaluation et d'une analyse à chaque révision des zones vulnérables, données disponibles sur les sites internet des DREAL de bassin.

Concernant l'intégration de l'objectif de diminution de la nécessité de recours au traitement des eaux, nous ne disposons pas de la liste des captages présentant un système de traitement des nitrates.

**Recommandation n°9.** Concernant l'articulation du 6<sup>ème</sup> PAR avec les SAGE - Page 16/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec les SAGE sur la base de leur plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD). »*

**Réponse de l'administration :**

Le choix de détailler la compatibilité avec le SAGE de l'Est Lyonnais, a été motivé par les raisons suivantes :

- Le nombre important de SAGE présent sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la volonté de ne travailler que sur un SAGE « témoin », dans l'objectif de proportionner l'analyse pour cette thématique à son enjeu et de ne pas alourdir le rapport, qui est déjà conséquent,
- Le SAGE de l'Est Lyonnais est intégralement inclus en zone vulnérable,
- Ce SAGE est approuvé et conforme à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Ce SAGE présente une activité agricole sur son territoire,
- Ce SAGE présente un enjeu « nitrates ».

**Recommandation n°10.** Concernant l'articulation du 6<sup>ème</sup> PAR avec le SRCAE et les PPA – Page 16/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de montrer la contribution du programme au SRCAE et aux PPA par une analyse qualitative des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liés à l'agriculture. »*

**Réponse de l'administration :**

Pour montrer la contribution du PAR à ces programmes, il est nécessaire de réaliser une modélisation des émissions de GES et de polluants avec, entre autres, comme données d'entrée, une vision fine des pratiques agricoles sur le territoire. Ces données n'étant pas disponibles ou difficilement mobilisables il n'est pas possible en l'état des connaissances actuelles de montrer la contribution du PAR au SRCAE et aux PPA.

**Recommandation n°11.** Concernant l'articulation du 6<sup>ème</sup> PAR avec les Scot – Page 16/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec les Scot par l'identification des ressources à protéger territoire par territoire. »*

### Réponse de l'administration :

Au regard du nombre important de Scot, il paraît disproportionné d'analyser territoire par territoire les ressources stratégiques en eau.

Néanmoins, afin de compléter l'analyse du Scot du Nord-Isère, les éléments suivants ont été précisés :

- La part du territoire du Scot située en zone vulnérable,
- Les masses d'eaux superficielles et souterraines concernées sur ce territoire,
- La présence de captage prioritaire et l'état de la qualité de l'eau de ces captages.

À noter également que le programme d'actions nitrates ne traite pas de l'aspect quantitatif de la ressource en eau.

### 2.3. Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

#### 2.3.1. État initial de l'environnement

##### 2.3.1.1. Eaux souterraines

**Recommandation n°12.** Concernant la qualité des masses d'eaux souterraines et cartographie de leur état - Page 17/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande de compléter les informations sur la qualité des masses d'eau en indiquant et cartographiant la quantité de nitrates et l'état des masses d'eau en zone vulnérable et hors zone vulnérable. »

### Réponse de l'administration :

De tels éléments sont produits à l'échelle des districts hydrographiques lors de la révision quadriennale des zones vulnérables et disponibles sur les sites des DREAL de bassin :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/pollutions/zv/ZV2016.php>

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-aux-nitrates-r444.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-zones-vulnerables-et-programmes-r610.html>

La reprise de la cartographie des résultats n'était donc pas nécessaire dans le cadre du travail d'élaboration du 6<sup>ème</sup> PAR. La cartographie annoncée en page 118 a été supprimée.

##### 2.3.1.2. Eaux superficielles

**Recommandation n°13.** Concernant la qualité des masses d'eaux superficielles et cartographie de leur état – Page 17/28 de l'avis détaillé

« L'Ae recommande de présenter des cartes de résultats qui :

- Superposent les pressions agricoles et les teneurs en nitrates des eaux,
- Présentent une appréciation du risque d'eutrophisation sur les secteurs connaissant des concentrations en nitrates inférieures à 18 mg/L. »

### Réponse de l'administration :

La cartographie des pressions agricoles nécessite de disposer d'une vision fine et géolocalisée des pratiques agricoles exercées sur le territoire. Ces données n'étant pas disponibles, la cartographie des pressions agricoles n'est pas réalisable.

De plus, comme précisé à la recommandation précédente, de tels éléments sont produits à l'échelle des districts hydrographiques lors de la révision quadriennale des zones vulnérables et disponibles sur les sites des DREAL de bassin.

Enfin concernant l'appréciation du risque d'eutrophisation dans le cadre de la réglementation « Directive nitrates » celui-ci est encadré par l'article R.211-81-1 du Code de l'Environnement et traité dans le cadre de la révision des zones vulnérables, et ne relève donc pas du PAR.

L'objet de l'élaboration du programme d'action est bien distinct de celle de l'arrêt des zones vulnérables. L'évaluation environnementale porte bien sur le PAR et non la délimitation des zones vulnérables.

#### 2.3.1.3. Zones sensibles à l'eutrophisation

---

**Recommandation n°14.** Concernant les zones sensibles à l'eutrophisation – Page 18/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de justifier la non désignation comme vulnérables de zones sensibles à l'eutrophisation. »*

#### **Réponse de l'administration :**

La détermination des zones vulnérables et des zones sensibles sont encadrées par des articles différents du code de l'environnement. Les composantes d'entrée peuvent être différentes, d'où la différence de périmètre.

L'objet de l'élaboration du programme d'action est bien distinct de celle de l'arrêt des zones vulnérables. L'évaluation environnementale porte bien sur le PAR et non la délimitation des zones vulnérables.

#### 2.3.1.4. Qualité de l'air et gaz à effet de serre

---

**Recommandation n°15.** Concernant la qualité de l'air et les gaz à effet de serre - Page 18/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande d'explicitier le rôle de l'agriculture et de la fertilisation azotées sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre dans la description de l'état initial de l'environnement. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Le volet qualité de l'air a été complété avec les informations trouvées sur le site d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. Le paragraphe C.4.3. a été modifié.

**Recommandation n°16.** Concernant les transferts atmosphériques d'azote ammoniacal vers les différents milieux – Page 19/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de prendre en compte l'analyse de transfert atmosphérique d'azote ammoniacal vers les différents milieux. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Afin de pouvoir prendre en compte les transferts atmosphériques d'azote ammoniacal dans les différents milieux, il est nécessaire de réaliser une modélisation. Cette modélisation devant prendre en compte un grand nombre de paramètres dont certains sont listé ici :

- Pratiques agricoles en matière de fertilisation (type de fertilisants, quantités, modalités d'épandages, etc.),

- Type de sol,
- Météo,
- Orientation des vents,
- Etc.

Cette modélisation nécessite également une géolocalisation fine des pratiques agricoles et des différents types de sol.

À notre connaissance, un tel modèle n'existe pas à ce jour. Les données d'entrées sont par ailleurs pour certaines d'entre elles difficilement mobilisables et pour d'autres inexistantes.

#### 2.3.1.5. Biodiversité

---

#### **Recommandation n°17.** Concernant la biodiversité – Page 20/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les sept départements qui ne sont pas encore réalisés et de revoir en conséquence le programme d'actions régional nitrates. »*

#### **Réponse de l'administration :**

La réalisation de l'inventaire des zones humides dans les départements qui ne l'ont pas encore réalisée est une démarche indépendante de l'élaboration du PAR.

#### **2.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne – Rhône – Alpes a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées**

---

- L'Ae observe que le groupe technique *« ne comportait pas de compétences techniques dans le domaine de l'environnement. »*

La DREAL et les services environnement des DDT faisaient partie du groupe technique et disposent de compétences techniques dans le domaine de l'environnement.

#### **Recommandation n°18.** Concernant l'évaluation des impacts des différents scénarios – Page 21/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des impacts des différents scénarios à l'aide d'une méthode de modélisation quantitative. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Pour effectuer une quantification des transferts d'azote dans les différents milieux il est nécessaire de créer un modèle à une échelle pertinente d'analyse (sous bassin versant, etc.). Cette modélisation devant prendre en compte un grand nombre de paramètres dont certains sont listé ici :

- Pratiques agricoles en matière de fertilisation (type de fertilisants, quantités, modalités d'épandages, etc.),
- Type de sol,
- Météo,
- Orientation des vents,
- Etc.

Cette modélisation nécessite également une géolocalisation fine des pratiques agricoles et des différents types de sol. Les données de pratiques sont actuellement difficilement mobilisables voire

inexistantes pour certaines d'entre elles. Leur géolocalisation nécessite également des moyens humains et financiers très importants.

À notre connaissance il n'existe pas à ce jour un tel modèle disponible. Cette recommandation sera adressée aux ministères compétents, en vue de l'élaboration des prochains PAR.

## **2.5. Analyse des effets probables de la révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne – Rhône – Alpes.**

---

### **2.5.1. Évaluation des incidences du programme**

---

- L'Ae fait remarquer que le codage ++ n'est pas défini. Celui-ci a été remplacé par le codage + qui est bien défini comme un « impact positif » de la mesure.

**Recommandation n°19.** Concernant l'évaluation des incidences du programme – Page 23/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de revoir l'analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux à l'aide d'une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Comme indiqué précédemment, pour réaliser une quantification des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement il est nécessaire de créer un modèle à une échelle pertinente d'analyse (sous bassin versant, etc.). Cette modélisation devant prendre en compte un grand nombre de paramètres dont certains sont listé ici :

- Pratiques agricoles en matière de fertilisation (type de fertilisants, quantités, modalités d'épandages, etc.),
- Type de sol,
- Météo,
- Orientation des vents,
- Etc.

Cette modélisation nécessite également une géolocalisation fine des pratiques agricoles et des différents types de sol. Les données de pratiques sont actuellement difficilement mobilisables voire inexistantes pour certaines d'entre elles. Leur géolocalisation nécessite également des moyens humains et financiers très importants.

À notre connaissance il n'existe pas à ce jour un tel modèle.

## **2.6. Évaluation des incidences Natura 2000**

---

**Recommandation n°20.** Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 – Page 24/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de reprendre l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 à partir d'une étude quantitative des incidences du plan en incluant également les sites Natura 2000 situés hors des zones vulnérables et les incidences autres que celles relatives à la qualité des eaux. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Dans un souci de proportionnalité de l'évaluation environnementale et du fait de la présence d'un très grand nombre de sites Natura 2000 sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, seuls les

sites Natura 2000 situés entièrement ou pour partie en zone vulnérable ont été analysés dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact négatif sur les sites Natura 2000 situés en zone vulnérable.

Les sites étudiés présentant une certaine représentativité des milieux naturels rencontrés sur le territoire régional (aquatique, forestier, prairial, etc.), l'évaluation peut être extrapolée aux sites Natura 2000 situés hors zone vulnérable.

### **2.7. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts**

---

**Recommandation n°21.** Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation – Page 24/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de revoir la mise en œuvre des mesures ERC à l'aune de la reprise de l'évaluation environnementale qu'elle a recommandée. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Les conclusions de l'évaluation environnementale étant inchangées en termes d'impacts, aucune évolution des mesures ERC n'est proposée.

### **2.8. Suivi**

---

**Recommandation n°22.** Concernant le suivi du programme d'actions régional nitrates – Page 25/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de collecter dès à présent des enregistrements de pratiques agricoles, de façon à permettre non seulement d'établir des indicateurs, mais aussi à aider les agriculteurs à suivre leur respect de la réglementation. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Un suivi annuel de l'application du 6<sup>ème</sup> PAR de la région Auvergne-Rhône-Alpes est prévu avec une collecte annuelle des données nécessaires au calcul des indicateurs.

**Recommandation n°23.** Concernant la mesure de suivi des transferts d'azote dans l'atmosphère et du géo-référencement généralisé des informations – Page 25/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande d'ajouter aux mesures proposées le suivi des transferts d'azote à l'atmosphère ainsi qu'un géo-référencement généralisé des informations. »*

#### **Réponse de l'administration :**

Un suivi de la qualité de l'air est déjà réalisé par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. Des qualitomètres sont déjà en place sur l'ensemble du territoire régional. Toutefois, la contribution des mesures du programme d'actions régional nitrates est difficile à estimer dans la part des émissions d'azote.

Une modélisation serait nécessaire, prenant en compte différentes composantes environnementales (météo, type de sol, etc.) avec une vision fine des pratiques agricoles à la fois en zone vulnérable et hors zone vulnérable. Ces données sont difficilement mobilisables et actuellement aucune modélisation de ce type n'est disponible à notre connaissance.

## 2.9. Méthodes

---

**Recommandation n°24.** Concernant les méthodes utilisées pour réaliser l'Évaluation Environnementale du 6<sup>ème</sup> PAR de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Page 26/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande que l'évaluation environnementale démontre et quantifie dans quelle mesure le programme d'actions [national] rendra possible la diminution de l'eutrophisation des milieux aquatiques vulnérables aux nitrates, et qu'elle démontre l'existence ou l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000. S'appuyant sur le concept de « cascade de l'azote », l'Ae recommande également que l'évaluation du programme d'actions prenne en compte, d'autres questions environnementales liées à l'excès d'azote (qualité de l'air, santé humaine, émissions de gaz à effet de serre...). »*

### **Réponse de l'administration :**

La prise en compte de cette recommandation nécessite, comme précédemment exposé, l'utilisation d'un modèle applicable à l'ensemble de la région. Cette recommandation ne peut en l'état être suivie pour les raisons suivantes :

- Un tel modèle n'est actuellement pas disponible à notre connaissance,
- Les données d'entrée sont difficilement mobilisables voire inexistantes pour certaines.

## 2.10. Résumé non technique

---

**Recommandation n°25.** Concernant le résumé non technique – Page 26/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. »*

### **Réponse de l'administration :**

Le résumé non technique a été modifié au regard des compléments d'information apportés au rapport d'évaluation environnementale.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du programme d'actions régional nitrates de la région Auvergne – Rhône – Alpes

---

**Recommandation n°26.** Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PAR – Page 28/28 de l'avis détaillé

---

*« L'Ae recommande de s'appuyer sur une évaluation environnementale prenant en compte les éléments de méthode relevés dans ces avis et sur un suivi solide et adapté permettant d'ajuster les mesures du programme d'actions à des objectifs environnementaux renforcés. »*

### **Réponse de l'administration :**

Comme précisé plus avant, la quantification des transferts d'azote vers les différents compartiments de l'environnement nécessite l'utilisation d'un modèle applicable à l'échelle de la région. Un tel modèle n'est actuellement pas disponible. Une « sous-échelle » serait probablement plus judicieuse.

Ce modèle devra prendre en compte un grand nombre de variables d'entrée dont certaines sont listées ci-après :

- Pratiques agricoles en matière de fertilisation (type de fertilisants, quantités, modalités d'épandages, etc.),
- Type de sol,
- Météo,
- Orientation des vents,
- Etc.

Ce modèle nécessiterait une vision fine et géolocalisée des pratiques agricoles en zone vulnérable et hors zone vulnérable.

Certaines données d'entrée de ce modèle sont aujourd'hui difficilement mobilisables voire inexistantes.